

CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS
SALARIES

Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles

Réunion du 22 octobre 2009

**Evolutions des règles de tarification AT-MP
et incitations financières à la prévention**

Conformément aux Orientations de la CAT-MP¹ et à la COG AT-MP², un projet de simplification des règles de tarification AT/MP et de rénovation des incitations financières à la prévention des risques professionnels a été élaborée, après concertations approfondies avec les membres de la commission et les organisations qu'ils représentent³.

Le système de tarification AT/MP a fait dans le passé et encore récemment l'objet de critiques et de propositions plus ou moins radicales de modification. Dès 2002, la Cour des comptes soulignait la complexité du dispositif dont la justification pouvait être la recherche de l'individualisation des cotisations mais la Cour exprimait des doutes sur l'atteinte de cet objectif au vu de la forte mutualisation en pratique du dispositif.

D'autres propositions de réforme profonde du système de tarification sont intervenues : le rapport de l'IGAS de 2004 complété par celui du groupe d'appui « Bras » en 2007, le rapport de l'ACAM en 2006 puis le rapport Fouquet en 2008.

Force est toutefois de constater que le système de tarification remplit de manière satisfaisante le premier objectif qui lui est assigné, à savoir le financement des prestations et transferts mis à la charge de la branche AT-MP. Il ne paraît donc pas souhaitable d'envisager une réforme radicale du système et toute évolution doit préserver de manière certaine la capacité des mécanismes et des règles de tarification à assurer le financement du risque.

Ces observations posées, il est de la responsabilité de la branche AT-MP de s'interroger sur l'optimisation du dispositif de tarification dans le but de concilier l'impératif de financement, l'objectif d'incitation à la prévention et la simplicité de gestion du système tant pour les entreprises que pour les organismes de sécurité sociale chargés de le mettre en œuvre.

¹ pages 12 et 13 – CAT-MP du 10/07/2008

² 1ere partie chapitre 3 et fiches programmes N°4 et 11

³ notamment séances de séminaire de la CAT-MP les 1^{er} juillet et 9 septembre 2009

Le projet proposé a pour objectif :

- Une tarification simplifiée et plus lisible :
 - o La simplification des modes d'imputations aux comptes employeurs : imputations par catégorie de sinistres selon des tarifs calculés sur la base de coûts moyens ;
 - o La modification de seuils d'effectif pour la tarification mixte ;
 - o La modification du mode de calcul des taux des sections d'établissements pour les entreprises multi-établissements, afin d'offrir à l'entreprise l'option d'un calcul sur la valeur du risque de l'ensemble de ses sections rattachées à un même risque ;
- La rénovation des incitations financières
 - o La mise en place des aides financières simplifiées ;
 - o La modernisation du système des ristournes ;
 - o La modernisation des règles d'injonctions et de majorations de cotisations.

1. Tarification AT/MP

Les évolutions proposées ont pour principal objectif le renforcement du caractère incitatif de la tarification à la prévention par :

- **une répercussion plus rapide dans la tarification de l'entreprise du coût des AT et des MP** grâce à l'utilisation d'une grille de coûts moyens en fonction de la gravité permettant ainsi de connaître définitivement leurs conséquences sur le taux de cotisation dès l'année suivant la survenance de l'AT ou reconnaissance de la MP ; l'utilisation de coûts moyens est un point central de la réforme, mais n'est pas une innovation. Des coûts moyens sont déjà utilisés pour l'imputation des sinistres graves dans le BTP et avaient été utilisés dans le passé, à une époque où cependant les traitements informatiques ne permettaient pas le degré de finesse que l'on peut atteindre aujourd'hui par la création d'un nombre suffisant de catégories de tarif ;
- **une augmentation de la part individuelle du taux pour les entreprises de taille intermédiaire**, qui sont celles dont la sinistralité est la plus élevée, grâce au resserrement des seuils de tarification mixte conformément à l'accord inter-professionnel de 2007 ;
- **la facilitation du développement d'une politique globale de prévention sur l'ensemble de leurs sites d'activité pour les entreprises multi-établissements**, grâce à l'enrichissement des informations mises à disposition. La règle générale demeurera celle d'une tarification à l'établissement, mais la possibilité sera offerte aux entreprises qui le souhaiteraient de demander le calcul d'un même taux pour l'ensemble de leurs établissements ayant la même activité.

Elles permettent également **une simplification et une plus grande lisibilité des variations du taux de cotisation pour les entreprises** ; elles favorisent la prévisibilité de la tarification et réduisent l'incertitude sur les conséquences financières des sinistres, par exemple en cas de reprise d'entreprises.

Ces évolutions :

- sont **financièrement neutres** pour la branche AT-MP (les paramètres généraux de l'équilibre de la branche ne sont pas modifiés : majorations trajet, transferts maladie et

fonds amiante, bénéfice du taux bureau, niveaux des taux collectifs, règles d'écrêtement...);

- ne génèrent **pas de transfert d'un secteur à l'autre** (les coûts moyens sont calculés séparément pour chaque CTN) ;
- ont des **impacts limités dans chaque secteur**, la réforme induisant par établissement des variations de taux de cotisation inférieures aux variations constatées actuellement du fait de la survenance des sinistres d'une année sur l'autre ; plus généralement l'utilisation de coûts moyens qui lissent les imputations procure à la tarification une meilleure stabilité. Toutefois, d'ici la mise en œuvre du nouveau dispositif puis à partir de 2012, des analyses complémentaires et une surveillance particulière sera mise en œuvre pour vérifier que, au sein d'un CTN donné, les imputations sur la base des coûts moyens ne provoquent pas de biais dont pourrait pâtir un groupement financier particulier. Des mesures correctrices seraient le cas échéant proposées.

En pratique, **ces évolutions seront mises en œuvre progressivement** : ce sont les AT survenus en 2010 et les MP reconnues en 2010 qui seront les premiers concernés par les nouvelles règles d'imputation avec une prise en compte dans le taux de cotisation à partir de 2012, le plein effet de la réforme intervenant en 2014. Une simulation à blanc aura lieu début 2011.

2. Incitations à la prévention

2.1 Incitations positives :

Conformément aux priorités de la COG en faveur des TPE/PME, l'accompagnement des entreprises et la diffusion des bonnes pratiques de prévention seront poursuivies par :

- **le développement des aides financières simplifiées et le recentrage du dispositif des contrats de prévention :**
 - o développement d'aides simplifiées pour les TPE-PME destinées à devenir le principal instrument d'incitations positives à la prévention dont la mise en œuvre effective par les caisses régionales est une priorité ;
 - o simplifications administratives permettant d'améliorer les conditions d'éligibilité et de suivi des contrats de prévention.
- **le toilettage du dispositif des ristournes trajet**, ce dispositif utilisé par un nombre limité de grandes entreprises a permis d'accompagner des actions importantes de prévention du risque trajet. Ce mécanisme ancien, aux règles d'attribution hétérogènes, doit évoluer pour ne plus financer seulement des coûts de fonctionnement récurrents, mais contribuer à mettre en place des mesures innovantes de prévention du risque routier professionnel.

2.1 Injonction/majoration de cotisation.

Elles sont peu utilisées car la longueur des procédures et l'absence d'un plancher minimum de majoration ne contribuent pas à éviter la répétition de certaines situations de risque. Outre une meilleure coordination avec les services de l'inspection du travail, les mesures suivantes sont proposées :

- si l'entreprise n'a pas pris au terme du délai fixé par l'injonction les mesures de suppression ou réduction du risque, la cotisation est majorée de 25% pendant au moins

3 mois et représente au moins 1000 euros par l'institution d'une durée minimale de majoration et/ou d'un montant plancher ;

- pour des situations de travail présentant des risques particulièrement graves (dont la liste sera établie par arrêté après consultation des CTN (exemples : absence de blindage de tranchée, de garde corps, ...)), lorsque les mesures de prévention auront déjà été demandées par injonction à l'un des établissements de l'entreprise, il sera possible, dans les six mois, à la caisse régionale d'étendre à un autre chantier ou établissement d'une même entreprise la possibilité de procéder sans nouvelle injonction à une majoration de cotisation (après passage en CTR selon les procédures habituelles) si la même situation est constatée dans les six mois suivant l'échéance de l'injonction nationale ;
- en cas de persistance de la situation de risque après une première majoration restée sans effet et sous réserve d'une demande expresse de l'entreprise d'une nouvelle délibération du CTR, les majorations de cotisation prévues seront automatiquement augmentées ;
- en cas de constat formel de la carence de l'entreprise, il sera possible de procéder à une injonction sans nouveau constat sur place pour demander la transmission à la caisse régionale des documents attestant de la mise en œuvre de mesures de prévention de risques particulièrement graves (exemple : carence de l'entreprise à produire un plan de retrait amiante) ; la liste des documents susceptibles d'être concernés sera validée par la CAT-MP.

Les deux premières mesures, dont le principe était prévu par l'accord de 2007 des partenaires sociaux et qui ont été discutées lors de plusieurs séminaires de la commission, nécessitent des mesures législatives dès à présent prises en compte dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 présenté à la commission lors de sa séance du 7 octobre 2010.

* *
*

La commission est invitée à se prononcer sur les présentes propositions, dont la présentation technique figure dans le dossier joint.

Il est entendu que la commission sera régulièrement tenue informée de la préparation de ces évolutions.

Outre l'examen des évolutions réglementaires nécessaires à la mise en œuvre de ces nouvelles règles qui seront soumises à son avis formel dans les meilleurs délais, lui seront présentés en particulier :

- avant la fin de l'année 2009, les propositions d'évolution du contenu du « compte employeur » dématérialisé ;
- avant la fin du premier trimestre 2010, les différentes règles de gestion, le cas échéant adaptés selon les CTN, que les services prévention des caisses régionales devront respecter pour la mise en œuvre des nouveaux dispositifs d'incitation. Trois cadres d'instruction seront élaborés après délibération de la CAT-MP concernant les contrats de prévention et AFS, les ristournes trajet et les injonction-majorations ;
- avant la fin de l'année 2010, des propositions seront faites à la commission sur les dispositifs permettant d'assurer le contrôle de qualité des calculs des coûts moyens, compte tenu de l'importance que ceux-ci auront dans le nouveau dispositif

d'imputation. Ces dispositifs intégreront des propositions de tableaux de bord permettant de veiller à la bonne gestion par le réseau des caisses primaires et des services médicaux des procédures d'instruction conduisant aux dépenses prises en compte dans les coûts moyens ;

- avant la fin du premier semestre 2011, les résultats des simulations à blanc et des propositions sur les modalités de suivi de la mise en œuvre de la réforme qui commencera à entrer en vigueur en 2012 qui se fonderont sur la mise en place d'un groupe de suivi et d'adaptation. Ce groupe aura notamment pour objet de veiller à ce qu'au sein des différents CTN, les imputations assises sur des coûts moyens par CTN ne créent pas de biais dont pourraient être affectés certains secteurs d'activité, et le cas échéant, de proposer les adaptations nécessaires.

Enfin, la DRP s'engage à dégager les ressources nécessaires pour répondre aux besoins de simulation qui lui seraient adressés par des entreprises pour les aider à évaluer l'impact des évolutions envisagées.